



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2019 / 2020

SOMMAIRE DU BIR N°5 DU 8 octobre 2019

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE	2
RECRUTEMENT DU DIRECTEUR(TRICE) OPÉRATIONNEL(LE) POUR LE CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS GASTRONOMIE, NUTRITION, ALIMENTATION ET TOURISME	2
DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	3
BACCALAUREAT GENERAL SESSION 2020	3
BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE SESSION 2020	3
CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE DÉLIVRÉE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES À DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS – SESSION 2020	4
DÉLÉGATION A LA FORMATION INNOVATION EXPÉRIMENTATION (DFIE)	6
SE PRÉPARER À L'ÉPREUVE N° 3 DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉCOLE INCLUSIVE (CAPPEI).....	7
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....	8
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	8
DISPOSITIF DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS	8
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....	11
COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES ASSISTANT(E)S DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT	11
COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION	12
STAGES MULTISPORTS POUR LES ENFANTS - ACTION SRIAS	13

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE

RECRUTEMENT DU DIRECTEUR(TRICE) OPÉRATIONNEL(LE) POUR LE CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS GASTRONOMIE, NUTRITION, ALIMENTATION ET TOURISME

BIR n°5 du 7 octobre 2019

Réf : secrétariat DAFPIC

Le poste de directeur(trice) opérationnel(le) pour le campus des métiers et des qualifications Gastronomie, nutrition, alimentation et tourisme est à pourvoir dès que possible.

Ce poste s'adresse à :

- des enseignants(es) titulaires du secondaire public si possible en lien avec le secteur d'activité du campus,
- des directeurs(trices) délégués(es) aux formations professionnelles et technologiques,
- des conseillers(ères) en formation continue.

La fiche de poste correspondante figure en annexe.

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

BACCALAUREAT GENERAL SESSION 2020

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE SESSION 2020

Réf : Arrêtés du 27 septembre 2019

Par arrêté rectoral du 27 septembre 2019, les registres des inscriptions aux épreuves terminales de la session 2020 du :

- **Baccalauréat général (BCG) ;**
- **Baccalauréat technologique (BTN) ;**

seront ouverts du :

mercredi 16 octobre 2019 (9h00) au vendredi 22 novembre 2019 (12h00) (heure de Paris).

Les modalités précises seront détaillées dans les notes relatives aux inscriptions des examens concernés.

CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE DÉLIVRÉE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES À DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS – SESSION 2020

BIR n°5 du 8 octobre 2019

Réf : DEC6

- Arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premiers et seconds degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires modifié
- Note de service n° 2019-104 du 25/07/2019
- Annule et remplace le BIR du 30 septembre 2019

Une procédure de recrutement en vue de la délivrance d'une certification complémentaire à des enseignants des premiers et seconds degrés relevant du ministre de l'Éducation nationale est ouverte au titre de la session 2020.

Cet examen est destiné aux enseignants, titulaires ou stagiaires, des premiers et seconds degrés de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation, et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, selon le secteur disciplinaire, qui souhaitent valider des compétences particulières ne relevant pas du champ de leur concours. Cet examen est également ouvert aux enseignants contractuels du 1er degré et du 2nd degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée, ainsi qu'aux maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Cette certification intervient dans les secteurs suivants :

1. Les arts : (4 options)

- cinéma et audiovisuel
- danse
- histoire de l'art
- théâtre

⇒ *Seuls les enseignants du premier et second degré peuvent être candidats*

2. Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique

- allemand
- anglais
- espagnol
- italien
- portugais (*second degré*)

⇒ *Seuls les enseignants du premier et second degré peuvent être candidats.*

Les enseignants du premier degré s'inscrivent dans l'un des domaines disciplinaires suivants : mathématiques, histoire et géographie, sciences et technologie, enseignements artistiques (incluant l'éducation musicale et les arts visuels), éducation physique et sportive et pour l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.

Précisions : Type de candidature recevable : un professeur d'histoire souhaite enseigner sa discipline en anglais ou en allemand, ou en espagnol ou en italien.

⇒ *Un candidat ne peut choisir une autre discipline que celle qu'il enseigne actuellement.*

3. Français, langue seconde

Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants des premiers et seconds degrés dans les classes d'initiation et d'accueil pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

⇒ *Seuls les enseignants des premier et second degrés peuvent être candidats.*

4. Enseignement de la langue des signes française

Enseignants qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes française (LSF), dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours. Ces

enseignants n'auront pas en revanche vocation à dispenser un enseignement de la LSF, enseignement pour lequel un Capes a été créé à la session 2010.

⇒ Seuls les enseignants des premiers et seconds degrés peuvent être candidats.

5. Langues et cultures de l'antiquité

Enseignants du second degré qui souhaitent faire reconnaître des compétences particulières dans l'enseignement des langues et cultures de l'antiquité qui ne relèvent pas nécessairement du champ de leurs concours et plus particulièrement les professeurs certifiés et agrégés et les maîtres contractuels des échelles de rémunération correspondantes, en particulier ceux des disciplines lettres modernes, histoire et géographie, philosophie et langues vivantes étrangères.

⇒ Seuls les enseignants du second degré peuvent être candidats.

L'épreuve orale en vue de la délivrance d'une certification complémentaire dans la discipline choisie se déroulera **après les vacances de février 2020**.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent candidater :

- les enseignants du premier et second degré titulaires et stagiaires ;
- maîtres contractuels et agrégés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les enseignants contractuels du premier et du second degrés de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée ;
- les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

NATURE DE L'ÉPREUVE

La certification complémentaire est délivrée suite à une épreuve orale d'une durée maximale de 30 minutes débutant par un exposé du candidat de 10 minutes, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de 20 minutes.

NOTATION

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve notée sur 20 sont déclarés admis.

INSCRIPTIONS

Le registre des inscriptions à la session 2020 de la certification complémentaire sera ouvert du **mardi 8 octobre 2019 à 12 heures au vendredi 8 novembre 2019 à 17 heures**.

Pour la session 2020, les candidats doivent s'inscrire en ligne à l'adresse suivante :

<https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>

DATE LIMITE DE RETOUR DU RAPPORT

L'inscription ne sera définitive qu'avec **l'envoi du rapport dactylographié par voie postale et en lettre suivie au plus tard le vendredi 29 novembre 2019** minuit, le cachet de la poste faisant foi, au service chargé des inscriptions :

Rectorat de l'académie de Lyon
Direction des examens et concours
Bureau des concours - DEC6
94 rue Hénon – BP 64571
69244 Lyon Cedex 04

Tout retard consécutif à la transmission par l'intermédiaire d'un établissement ou d'un service administratif entraînera le rejet du dossier de candidature pour forclusion.

CONTENU DU RAPPORT

Ce rapport (cinq pages dactylographiées) comporte et indique :

- un curriculum vitæ détaillé précisant les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger ;
- les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation, de projets partenariaux qu'il a pu initier ou auxquels il a pu participer, pouvant comprendre un développement commenté de celle de ces expériences qui lui paraît la plus significative ;
- tout autre élément tangible marquant l'implication du candidat dans le secteur choisi, tels que travaux de recherche, publications effectuées à titre personnel ou professionnel, etc.

SE PRÉPARER À L'ÉPREUVE N° 3 DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉCOLE INCLUSIVE (CAPPEI)

BIR n° 05 du 7 octobre 2019

Réf : DFIE PS/CC/01/10/2019

Les nouvelles modalités de la formation professionnelle spécialisée et la certification professionnelle ont été fixées par le décret du 10 février 2017, relatif à la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive et à la formation professionnelle spécialisée, l'arrêté du 10 février 2017 portant l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et l'arrêté du 10 février 2017 portant l'organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive.

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) comporte trois épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury académique :

- épreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.
- épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes ;
- épreuve 3 : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Les enseignants titulaires du 2 CA-SH se présentent à la seule épreuve 3 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Afin de permettre aux titulaires du 2 CA-SH de se présenter dans les meilleures conditions à l'épreuve 3 du CAPPEI, l'académie de Lyon organise une formation préparatoire de 12 heures.

RECUEIL DES CANDIDATURES :

Les candidats à la formation doivent retourner le document figurant en annexe, **accompagné d'une lettre de motivation**, au délégué académique à la formation des personnels, **sous couvert du chef d'établissement, avant le 29 novembre 2019, à la DFIE (dfie@ac-lyon.fr)**. Ce document permet de préciser la situation administrative, la mission actuelle ou à venir sur un support spécialisé et les éléments qui motivent la candidature (projet d'établissement et implication du candidat).

Cette formation est réservée aux PLC/PLP/agrégés titulaires du 2 CA-SH désirant présenter l'épreuve 3 du CAPPEI à la session 2020.

Une priorité sera accordée aux professeurs du second degré exerçant dans les contextes suivants :

- Coordonnateurs d'ULIS du second degré (collèges et lycées),
- ERSH,
- Milieu pénitentiaire, SEGPA, EREA,
- Cité scolaire René Pellet à Villeurbanne,
- Cité scolaire Elie Vignal à Caluire,
- Etablissement de suite et de réadaptation pour adolescents à Chanay,
- Unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux,
- Formateurs académiques à valence ASH.

Une réunion d'information se tiendra le **mercredi 13 novembre 2019, de 13h30 à 15h30**, au Rectorat de l'académie de Lyon (**salle Pasteur B**), 92 rue de Marseille, 69007 Lyon.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Pour toute information sur l'organisation de la formation, il est possible de prendre contact avec la DFIE : 04 72 80 66 11 ou 04 72 80 66 47 –dfie@ac-lyon.fr

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

DISPOSITIF DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

BIR n°5 du 7 octobre 2019

La présente circulaire précise les dispositions en vigueur relatives au fonctionnement du compte épargne temps en 2019-2020.

Le dispositif s'applique aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne sont pas concernés ni les personnels stagiaires.

Les modalités spécifiques aux personnels de direction sont détaillées dans la partie IV ci-dessous.

I – ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Peuvent être versés lors de la présente campagne les jours de congés annuels acquis au titre de l'année scolaire 2018-2019 et non pris durant la période du 1/09/2018 au 31/08/2019.

1 – Nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne temps (CET) :

Le nombre de jours de congés pouvant être versés sur le CET est calculé comme suit :

- Nombre de jours de congés acquis au titre de l'année scolaire 2018-2019
- Nombre de jours de congés pris
- = **Nombre** de jours pouvant être déposés lors de la campagne 2019

Ainsi, un agent à temps complet bénéficiant de 45 jours de congés (congés annuels + RTT) qui a pris 38 jours de congés durant la période du 1/09/2018 au 31/08/2019 peut déposer cette année sur son CET 7 jours (45 moins 38).

Il est à noter que sont comptabilisés dans le nombre des jours de congés pris au cours de l'année scolaire 2018-2019 **tous** les jours déposés au cours de la période, y compris les reports de congés annuels.

Exemple : Un agent a pris, au cours de l'année scolaire 2018-2019, 10 jours sur son report de congés annuels et 40 jours au titre de ses congés annuels 2018-2019. Il ne peut déposer aucun jour sur son CET, ayant pris plus de 45 jours dans la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

2 – Points d'attention :

- Le CET peut être alimenté à la condition d'avoir pris un minimum de 20 jours de congé dans l'année scolaire 2018-2019.
- Ne peuvent pas être versés au CET :
 - les jours de congés bonifiés,
 - les jours constitués par le cumul d'heures supplémentaires ou de compensation de sujétions particulières.
- Pendant la durée d'un congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ou d'une période de stage, l'agent ne peut pas alimenter son compte épargne-temps.
- L'unité de décompte pour le droit d'option est le jour entier.

3 – Modalités d'alimentation :

Les demandes d'alimentation doivent être adressées, **entre le 14 octobre et le 16 décembre 2019, délai de rigueur**, par la voie hiérarchique, au secrétariat DE/DPATSS à l'aide des formulaires suivants figurant en annexe du présent BIR :

- Annexe 1 : ouverture du CET et première alimentation
- Annexe 2 : alimentation d'un CET déjà existant

Un état des congés pris au cours de l'année scolaire 2018-2019, visé par l'autorité hiérarchique, devra être joint à la demande d'alimentation.

Chaque année, il est possible de faire progresser le nombre de jours épargnés de **10 jours**, sans dépasser un total de **60 jours** qui constitue le plafond réglementaire du CET, après exercice du droit d'option (voir II, 2 ci-dessous).

II – UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS ET DROIT D'OPTION :

Les jours épargnés sur le CET peuvent être :

- utilisés sous forme de congé,
- indemnisés,
- pris en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

1 – Utilisation sous forme de congés :

Quel que soit le nombre de jours épargnés, il est possible de demander à utiliser ceux-ci en les prenant en congés. Cette demande doit être faite à l'aide du formulaire « **demande d'utilisation d'un compte épargne temps sous forme de congés** » figurant en **annexe 4** du présent BIR.

Elle doit être présentée au supérieur hiérarchique dans un délai suffisant pour permettre son traitement. Le congé sollicité doit être compatible avec les nécessités du service. Le chef de service peut s'y opposer ou demander une modification. Cette décision doit être motivée. Les litiges d'ordre individuel relatifs à l'utilisation du CET peuvent faire l'objet d'une saisine de la CAPA par l'agent concerné.

La demande, revêtue de l'avis du supérieur hiérarchique, doit être adressée au secrétariat DE/DPATSS.

2 – Exercice du droit d'option :

Le droit d'option concerne les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours**.

Les agents dont le CET compte plus de 15 jours **devront obligatoirement faire valoir leur droit d'option pour les jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours**. Ils devront choisir entre :

- **utiliser** tout ou partie de ces jours en demandant, soit leur indemnisation (voir paragraphe 3 ci-dessous) soit leur versement à la RAFP (voir paragraphe 4 ci-dessous),
- **maintenir tout ou partie de ces jours sur leur CET**
Sous réserve que la progression des jours épargnés soit limitée à 10 jours par an et que le nombre total de jours épargnés n'excède pas le maximum de 60 jours, le maintien sur le CET de tout ou partie des jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours peut être demandé à l'aide de l'imprimé « **demande d'exercice du droit d'option** » figurant **en annexe 3** du présent BIR, **dès le 14 octobre 2019 et au plus tard le 31 janvier 2020**.

3 – Indemnisation :

Seuls peuvent être indemnisés les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours**.

Ainsi, par exemple, un agent disposant de 25 jours sur son CET peut demander l'indemnisation de 1 à 10 jours.

Les montants de l'indemnisation (ci-dessous) sont forfaitaires en fonction de la catégorie statutaire à laquelle l'agent appartient. Ils ne sont pas soumis à proratisation en cas de travail à temps partiel ou incomplet.

- catégorie A : 135 € par jour
- catégorie B : 90 € par jour
- catégorie C : 75 € par jour.

Le versement est effectué en une seule fois.

La demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé « **demande d'exercice du droit d'option** » figurant en **annexe 3** du présent BIR, **dès le 14 octobre 2019 et au plus tard le 31 janvier 2020**.

4 – Prise en compte au titre de la RAFP :

Les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours** peuvent être versés, dans la proportion décidée par l'agent, à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) et ainsi permettre une majoration de pension.

Pour plus d'information, se connecter sur le site : <https://www.rafp.fr/>

La demande de versement à la RAFP doit être formulée à l'aide de l'imprimé « **demande d'exercice du droit d'option** » figurant en **annexe 3** du présent BIR, **dès le 14 octobre 2019 et au plus tard le 31 janvier 2020**.

III – RAPPEL DU CALENDRIER

- Alimentation et ouverture d'un CET : **du 14 octobre au 16 décembre 2019**.
- Exercice du droit d'option pour les jours au-delà de 15 (indemnisation, versement à la RAFP) : **au plus tard le 31 janvier 2020**.
- Utilisation du CET sous forme de jours de congé : à tout moment, sous réserve des nécessités de service et de l'accord du supérieur hiérarchique.

Tous les documents doivent être adressés, par la voie hiérarchique, à :
Rectorat, secrétariat DE/DPATSS,
92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07

IV – CAS PARTICULIER DES PERSONNELS DE DIRECTION

D'une façon générale, les personnels de direction souhaitant demander l'ouverture d'un compte épargne temps sont invités à remplir le formulaire dédié (annexe 5) et à le soumettre à la validation de l'IA-DASEN. Il est rappelé que l'ouverture d'un compte-épargne temps est conditionnée à la déclaration des congés dans l'application de déclaration d'activité - CET, soumis à la validation de l'IA-DASEN.

Les personnels de direction qui ont, pendant l'année 2018-2019, demandé l'ouverture d'un compte épargne temps et déclaré leurs congés dans l'application de déclaration d'activité - CET dédiée pourront alimenter leur CET et exercer leur droit d'option dans cette même application entre le 14 octobre 2019 et le 16 décembre 2019 pour l'alimentation et jusqu'au 31 janvier 2020 pour l'exercice du droit d'option, sous réserve de validation de leurs congés par l'IA-DASEN.

L'accès à l'application s'effectue par le portail ARENA – gestion des personnels – application locale de gestion des personnels - « déclaration d'activité – CET ».

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES ASSISTANT(E)S DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

BIR n° 5 du 7 octobre 2019

Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, président,
Monsieur Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon,

Membres suppléants

Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale, directrice des ressources humaines,
Madame Isabelle Janin, assistante sociale, conseillère technique auprès de la rectrice de
l'académie de Lyon,

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Grade : Assistant(e) de service social principal	
Madame DELPORTE Caroline (SNASEN UNSA)	Madame IMHOFF Laureline (SNASEN UNSA)
Grade : Assistant(e) de service social	
Mme VIALLE Violette (FNEC FP FO)	Mme HAMADOU Sarah (FNEC FP FO)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 septembre 2019

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION

BIR n° 5 du 7 octobre 2019

Réf : DPATSS:

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, président,
Monsieur Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines
Monsieur Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
Monsieur Damien Verhaeghe, directeur général des services - Université Claude Bernard, Lyon 1
Monsieur Jean-Luc Argentier, directeur général des services de l'université Jean Moulin - Lyon 3

Membres suppléants

Madame Irène Gazel, directrice générale des services adjointe, université Lumière - Lyon 2
Madame Françoise Taillebot, directrice générale des services de l'école centrale de Lyon
Monsieur Jean-Michel Basset, directeur des ressources humaines de l'université Jean Monnet - Saint-Etienne
Madame Céline Blanc, directrice des ressources humaines de l'INSA - Villeurbanne
Monsieur José Vazquez, proviseur du lycée Édouard Herriot - Lyon 6^{ème}
Monsieur Philippe Lozano, chef du bureau DPATSS 2

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres suppléants
Grade : Adjoint technique principal 1ère classe	
- Mme LEVEQUE Fabienne (SNPTES) - M. CAPARROS Sylvain (SNPTES)	- Mme BEGON Dominique (SNPTES) - Mme BOUDIA Halima (SNPTES)
Grade : Adjoint technique principal 2ème classe	
- M. BESSA Abdelkrim (SNPTES) - M. VAGNECK Claude (CGT)	- Mme CHENAF Elvire (SNPTES) - Mme CELLE Maire- Laure (CGT)
Grade : Adjoint technique	
Mme KADRI Faiza (CGT) M. SALMI Rachid (UNSA)	- Mme NOUFFIS Minas (CGT) - Mme PEYSIEUX Nathalie (UNSA)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2019

STAGES MULTISPORTS POUR LES ENFANTS - ACTION SRIAS

BIR n° 5 du 7 octobre 2019

Réf : DPATSS 3 Action Sociale

L'action STAGES MULTISPORTS ASUL, proposée par la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) est destinée aux enfants d'agents de l'Etat affectés dans le département du Rhône, au sein des services bénéficiaires de l'action sociale interministérielle.

Les enfants concernés sont âgés de 6 à 13 ans. Les enfants âgés de 3 à 5 ans peuvent être inscrits à l'éveil sportif et bénéficier de la participation financière de la SRIAS, si un autre enfant de la fratrie âgé de 6 à 13 ans est inscrit à l'ASUL, et ce, pour la même période. Contact pour le retrait des fiches d'inscription :
Tél. 04 78 53 18 71 – Mél. info@asul.org

A savoir :

- Chaque famille peut demander à bénéficier de la participation de la SRIAS pour une ou deux semaines, et selon les disponibilités financières,
- les parents d'enfants allergiques bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé ou d'un Contrat d'Accueil Individualisé doivent en établir un spécifique avec l'ASUL, pour la période du STAGE MULTISPORTS ASUL.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur la plaquette d'information.